

Projet de règlement grand-ducal XXX

1. portant fixation des indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés et lors de l'exercice du droit de consultation des documents portant sur les épreuves et

2. abrogeant le règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment son article 33quinquies ;

Vu le règlement grand-ducal du * portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, notamment ses articles 15 à 17 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux projets intégrés intermédiaires et finaux de la formation professionnelle, tels que définis par les §6 et §7 point 1 de l'article 33quinquies de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Les indemnités des membres des équipes d'évaluation et des experts-asseurs nommés sont fixées suivant le barème, ci-dessous:

Indemnité forfaitaire de base pour chaque session :	
- Pour les enseignants	90 euros
- Pour les tiers	120 euros

Indemnité fixe pour les membres qui ne bénéficient pas d'une décharge pour l'élaboration du projet intégré	90 euros
Traduction	45 euros
Surveillance par heure	12,79 euros
Indemnité forfaitaire pour la préparation du plan d'organisation et de la saisie des évaluations	90 euros
Réalisation des pièces d'une partie pratique, par candidat	8 euros
Préparation de l'atelier, par candidat	8 euros
Indemnité fixe de correction par candidat et par partie (écrite et pratique)	8 euros

Les membres des équipes d'évaluation et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence à la réunion préliminaire et à la réunion de résultats de chaque session.

L'indemnité pour la traduction d'une partie spécifique, à technicité complexe du projet intégré nécessite l'accord préalable du commissaire.

Art. 2. L'indemnité revenant aux commissaires présidant les équipes d'évaluation est fixée à 300 euros par commission.

Art. 3. En plus des indemnités fixées à l'article 1^{er}, les membres des équipes d'évaluation exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de 30 euros par heure lors de l'épreuve d'évaluation.

Art. 4. Pour chaque métier ou profession, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Pour ce travail, chaque expert touche une indemnité de 95 euros pour toute vacation allant jusqu'à deux heures. Pour toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de 48 euros par heure d'expertise supplémentaire entamée.

Art. 5. Les membres, les experts-asseurs et les surveillants de toutes les équipes d'évaluation ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 6. Le commissaire, les membres effectifs de l'équipe d'évaluation et les évaluateurs ayant procédé à l'évaluation du projet intégré présents lors d'une consultation des documents portant sur les épreuves telle que prévu par le paragraphe 9 de l'article 17 du règlement grand-ducal du * portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle ont droit à une indemnité forfaitaire composée comme suit :

Indemnité forfaitaire de base pour chaque session :	
- Pour les enseignants	90 euros
- Pour les tiers	120 euros
Indemnité fixe pour présence lors d'une consultation des documents	8 euros

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés est abrogé.

Art. 8. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets à partir de la rentrée scolaire 2019/2020.

Art. 9. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La loi modifiée du 19 décembre 2008 prévoit que des règlements grand-ducaux définissent la composition, le mode de fonctionnement des équipes d'évaluation chargées d'élaborer, d'organiser et d'évaluer les projets intégrés.

Le présent règlement grand-ducal s'inscrit donc dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle en cours à l'heure actuelle.

Il a pour objet principal d'abroger et de remplacer les dispositions du règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Il vise à revoir le montant des différentes indemnités accordées aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

En outre, étant donné que le règlement grand-ducal du * portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, dispose en son article 17, paragraphe 9, que :

« Sur demande écrite adressée au directeur à la formation professionnelle, l'élève est en droit de demander une consultation des documents portant sur les épreuves qu'il a passées et leur barème d'évaluation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du résultat.

Le commissaire fixera un rendez-vous avec l'élève, les membres effectifs de l'équipe d'évaluation, ainsi que les évaluateurs ayant procédé à l'évaluation du projet intégré.

Lors de cette consultation, l'élève ne peut être accompagné d'un tiers, excepté l'élève mineur, qui pourra être accompagné de ses représentants légaux.

Durant le temps imparti à la consultation, l'élève est en droit d'obtenir des évaluateurs présents une appréciation de ses points forts et faibles retenus lors de l'épreuve ainsi que des conseils afin de mieux préparer la prochaine session d'examen. Cette consultation ne peut avoir pour effet de modifier le résultat obtenu à l'épreuve.

Le commissaire, les membres effectifs de l'équipe d'évaluation et les évaluateurs ayant procédé à l'évaluation du projet intégré présents lors de cette consultation ont droit à une indemnité forfaitaire fixée par règlement grand-ducal »,

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer l'indemnité forfaitaire due au commissaire, aux membres effectifs de l'équipe d'évaluation et aux évaluateurs ayant procédé à l'évaluation du projet intégré et qui ont été présents lors de cette consultation.

Motivation de l'urgence

L'entrée en vigueur du projet de loi n°7268 portant modification 1° du Code du travail, 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle vise une évolution de la qualité de la formation professionnelle. Le retour à un système d'annotation chiffrée, combinée à l'évaluation par compétences, permet une augmentation des chances de réussite des élèves.

La refonte du système en vigueur avant la réforme de 2008 cause une multitude de modifications du système de la formation professionnelle. Ces changements se sont faits dans le cadre d'un dialogue constructif avec représentants des lycées et des chambres professionnelles.

Une entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est prévue pour la rentrée scolaire 2019/2020.

Ce règlement grand-ducal est également basé sur le paragraphe 9 de l'article 17 du règlement grand-ducal du * portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, en ce qu'il fixe, en son article 6, l'indemnité forfaitaire due aux membres de la commission d'examen présents lors de l'organisation d'une telle réunion de consultation.

Ce texte n'a pas pu être finalisé plus tôt en raison du fait que le règlement grand-ducal du * portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, devait prévoir en son article 17, paragraphe 9, alinéa 5, que le commissaire, les membres effectifs de l'équipe d'évaluation et les évaluateurs ayant procédé à l'évaluation du projet intégré, présents lors de cette consultation, ont droit à une indemnité forfaitaire fixée par règlement grand-ducal.

Pour les raisons susmentionnées, la procédure d'urgence est préconisée et il est proposé de ne pas soumettre le projet de règlement grand-ducal à un avis du Conseil d'État.

Commentaire des articles

Art. 1^{er} L'article définit les indemnités dues aux différentes personnes qui interviennent lors d'une session des projets intégrés intermédiaires et à chaque session des projets intégrés finals de la formation professionnelle, tels que définis par les paragraphes 6 et 7, point 1, de l'article 33quinquies de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La session de rattrapage est organisée et rémunérée suivant les mêmes modalités que la session ordinaire.

Les indemnités des membres des équipes d'évaluation et des experts-asseesseurs nommés sont fixées sur la base du barème prévu dans cet article.

Les membres des équipes d'évaluation et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence à la réunion préliminaire et la réunion des résultats de chaque session. Le secrétaire touche le double de l'indemnité forfaitaire de base.

L'indemnité pour la traduction d'une épreuve du projet intégré nécessite l'accord préalable du commissaire.

Les indemnités ont été réévaluées.

Art.2. L'article précise que le commissaire a droit à une indemnité forfaitaire de 300 euros aussi bien pour la session du projet intégré intermédiaire que pour la session du projet intégré final et pour la session de rattrapage du projet intégré final.

En effet, selon le règlement grand-ducal, l'équipe d'évaluation chargée d'élaborer, d'organiser et d'évaluer le projet intégré est présidée par un commissaire qui est le directeur à la formation professionnelle ou son délégué. Elle est composée de membres nommés par le ministre.

Art.3 à 5. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du * portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, dispose en son article 17, paragraphe 9, que :

« Sur demande écrite adressée au directeur à la formation professionnelle, l'élève est en droit de demander une consultation des documents portant sur les épreuves qu'il a passées et leur barème d'évaluation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du résultat.

Le commissaire fixera un rendez-vous avec l'élève, les membres effectifs de l'équipe d'évaluation, ainsi que les évaluateurs ayant procédé à l'évaluation du projet intégré.

Lors de cette consultation, l'élève ne peut être accompagné d'un tiers, excepté l'élève mineur, qui pourra être accompagné de ses représentants légaux.

Durant le temps imparti à la consultation, l'élève est en droit d'obtenir des évaluateurs présents une appréciation de ses points forts et faibles retenus lors de l'épreuve ainsi que des conseils afin de mieux préparer la prochaine session d'examen. Cette consultation ne peut avoir pour effet de modifier le résultat obtenu à l'épreuve.

Le commissaire, les membres effectifs de l'équipe d'évaluation et les évaluateurs ayant procédé à l'évaluation du projet intégré présents lors de cette consultation ont droit à une indemnité forfaitaire fixée par règlement grand-ducal ».

Le candidat dispose d'un droit de consulter les documents portant sur les épreuves qu'il a passées et leur barème d'évaluation.

En pratique, pour exercer ce droit, le candidat fait parvenir au Directeur à la formation professionnelle une demande écrite dans un délai d'un mois à compter de la notification du résultat.

Le secrétariat du Service de la formation professionnelle en informe aussitôt le commissaire en charge de la formation. Celui-ci informe les membres de l'équipe d'évaluation qu'un ou plusieurs candidats ont introduit une demande d'accès au dossier, ainsi que sur la date et le lieu où cette consultation se tiendra.

Durant cette consultation, le candidat pourra poser ses questions et les évaluateurs lui répondront en vue d'optimiser ses chances de réussite lors de la prochaine session.

Si cet exercice s'avère, sans aucun doute, bénéfique d'un point de vue pédagogique, il n'en reste pas moins que la consultation de la note est fortement mise en question de la part des évaluateurs, pour des raisons pécuniaires.

En effet, pour l'exercice de ce droit de consultation, les représentants de l'éducation et ceux du monde professionnel ne sont aucunement rémunérés à ce jour, bien que l'exercice de ce droit a une incidence pécuniaire sur eux.

Dans ce contexte, le présent article fixe une indemnité forfaitaire composée d'une indemnité forfaitaire de base pour chaque session augmentée d'une indemnité fixe pour présence lors d'une consultation des documents. La distinction entre enseignant et tiers introduite dans l'article 1^{er} est maintenue concernant l'indemnité forfaitaire de base pour chaque session.

Fiche financière

L'impact financier dépend d'une part, du nombre de formations pour lesquelles une session de rattrapage doit être organisée et d'autre part du nombre de candidats qui participent aux différentes sessions des projets intégrés.

Un tableau Excel en annexe reprend une simulation des chiffres en ce qui concerne les indemnités prévues par l'article 1^{er} de ce projet.

Concernant l'indemnité forfaitaire prévu à l'article 6 :

- Pour l'année 2018-2019, 88 candidats ont exercé leur droit de consulter les documents portant sur les épreuves qu'ils ont passées et le barème d'évaluation y afférents, et ce, indistinctement des 26 formations en formation initiale. 46 demandes de consultation ont été exercées dans les métiers liés au commerce.
- Lors de ces consultations sont présentes les personnes suivantes :
 - Commissaire
 - Secrétaire de la commission
 - 1-2 évaluateurs

En application de ce que prévoit l'article 6 susmentionné :

- 4×90 (par membre de commission, quasiment pas de tiers) = 360.- Euros
- $26 \text{ formations} \times 360 = 9.360$, comme on doit distinguer entre plusieurs sessions sur une année, aussi plusieurs réunions, il y a lieu de comptabiliser 20.000.- Euros
- $88 \times 8 = 704$ pour les indemnités par candidat.

Si cette disposition avait été applicable au courant de l'année scolaire 2018-2019, l'exercice de ce droit aurait coûté +/- 21.000.- euros.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal XXX 1. portant fixation des indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés et lors de l'exercice du droit de consultation des documents portant sur les épreuves et 2. abrogeant le règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique Schaber - Eric Bosseler
Téléphone :	247-85230 / 247-65227
Courriel :	veronique.schaber@men.lu / eric.bosseler@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Il a pour objet principal d'abroger et de remplacer les dispositions du règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.</p> <p>Il vise à revoir le montant des différentes indemnités accordées aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.</p> <p>Le présent règlement grand-ducal a également pour objet de fixer l'indemnité forfaitaire dues au commissaire, aux membres effectifs de l'équipe d'évaluation et aux évaluateurs ayant procédé à l'évaluation du projet intégré et qui ont été présents lors de cette consultation.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances



Date :

08/07/2019



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Toutes les Chambres professionnelles

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de la non-discrimination entre femmes et hommes est appliqué dans les lycées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)